

# COMITÉ D'ENTENTE DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE Élargi

SECRETARIAT: 20 rue d'Aguesseau 75008 PARIS  
Tel : 01-44-51-52-37 / E-mail : [ebonimond@gueules-cassees.asso.fr](mailto:ebonimond@gueules-cassees.asso.fr)

Monsieur Jean-Paul BODIN  
Secrétaire Général  
Secrétariat Général pour l'administration  
14 rue Saint-Dominique  
75700 Paris SP 07

Nos réf.: GdIP/VdTJ/EB/CE-GIG-E170715

**Objet : Refonte du Code des PMIVG**

**P.J. : Etude relative à la date de la demande en PMI**

Paris, le 16 juillet 2015

Le Groupe de Travail (GT-Refonte), constitué par le monde combattant pour traiter de la refonte en cours du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre (CPMIVG), estime que les dispositions relatives à la détermination de la date à laquelle l'Administration doit se positionner pour fixer le taux d'une affection pensionnée revêtent une importance capitale pour le calcul des droits à pension.

Les dispositions retenues découlent de l'article L6 du Code. Celui-ci ne traite explicitement que de la « date d'entrée en jouissance » de la PMI concédée qu'il fixe à la date de dépôt de la demande. Il n'évoque pas, ni aucun texte du CPMIVG d'ailleurs, la notion de date à laquelle se placer pour évaluer l'invalidité à pensionner.

En l'absence de textes législatifs et réglementaires pertinents, **l'article L6 a finalement toujours été utilisé pour fixer également à la « date du dépôt de la demande », le taux d'invalidité de l'affection à pensionner.** Telles sont notamment la jurisprudence constante du Conseil d'État et la pratique de l'Administration.

Dans l'esprit de la modernisation et de la clarification du Code attendues par le législateur qui en a prescrit la refonte, il est éminemment souhaitable qu'il soit mis fin à cette ambiguïté. Telle était la pressante recommandation, assortie de propositions rédactionnelles, formulée en son temps par GT-Refonte qui n'a pas été entendue, puisque l'article L151-2 du projet de Code refondu reprend presque à l'identique l'article L6 du Code actuel !

Dans l'esprit du « droit constant » qui préside à la refonte du Code, notre Groupe de Travail estime qu'à texte inchangé doit correspondre une pratique inchangée !

Or, au terme d'une étude approfondie présentée dans l'annexe jointe, il apparaît qu'un document récemment diffusé par l'Administration du ministère de la Défense, intitulé « *Le guide de l'expert du réseau des experts agréés en pension militaire d'invalidité* »<sup>1</sup> indique que, pour déterminer le taux de la pension, **les experts doivent se placer « au plus près de la consolidation », notion totalement étrangère en CPMIVG.**

**GT-Refonte estime que cette directive remet gravement en cause les droits acquis.** Il souhaite donc que vous lui fassiez connaître la position du ministère de la Défense à ce sujet.

GT-Refonte considère quant à lui, qu'il est urgent de porter remède à l'atteinte évidente au droit constant constatée, tant par une réécriture du guide de l'expert incriminé, que par l'insertion d'un texte clair dans le CPMIVG refondu.

A défaut, la notion de PMI temporaire se trouve vidée de tout sens, alors que cette architecture « PMI temporaire/PMI définitive » constitue l'un des piliers du Droit à Réparation.

Il va par ailleurs de soi que, si les droits devaient évoluer, il reviendrait au seul Parlement, garant de l'imprescriptibilité dudit droit, et seul habilité à édicter la loi, d'en décider, à l'issue de travaux des commissions habilitées auxquels le monde combattant, et notamment GT-Refonte, seraient évidemment prêts à participer.

Au nom des douze Présidents qui m'ont mandaté pour coordonner les travaux de GT-Refonte, j'ai l'honneur, monsieur le Secrétaire Général pour l'Administration, de vous demander de bien vouloir apporter à cette présente correspondance les réponses que nous attendons avec le plus grand intérêt.

Le Général (2s) Bertrand de Lapresle,  
vice-président de l'UBFT « Les Gueules Cassées »,  
Coordonnateur des travaux du CE-GIG élargi  
relatifs à la réforme du Code des PMI.

---

<sup>1</sup> Edition de novembre 2014 mise en ligne sur le site du ministère de la Défense. Page 3.